

Nîmes, le 28 JUIL. 2025

Arrêté N°30-2025-07-28-00004

portant mise en demeure aux citoyens français itinérants stationnés, sans droit ni titre, situés sur le stade de football municipal au sein de la commune de Caissargues de quitter les lieux à compter du mercredi 30 juillet 2025 à 08h00

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00005 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00006 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Mathias NIEPS, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00009 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Charlotte EUVRARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-004 du 19 juillet 2019 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard pour la période 2019-2024 ;

Vu le dépôt de plainte déposé par Monsieur le maire de Caissargues le 28 juillet 2025 ;

Vu la requête de Monsieur le maire de Caissargues adressée à Monsieur le préfet du Gard en date du 28 juillet 2025, sollicitant de mettre un terme à l'occupation de citoyens français itinérants, sans droit ni titre, installés depuis le 27 juillet 2025 sur le stade municipal, situé chemin des buttes, au sein de la commune de Caissargues ;

Vu l'arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la ville de Caissargues ;

Vu le risque très sévère d'incendie ;

Considérant d'une part, que la commune de Caissargues (4 077 habitants) est soumise aux obligations du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage et l'habitat des gens du voyage du département du Gard pour la période 2019-2024 ;

Considérant que cette installation a été réalisée sans le consentement de la mairie, propriétaire du terrain ; qu'elle doit donc être regardée comme illicite ;

Considérant qu'un procès verbal de renseignement administratif de la gendarmerie nationale en date du 28 juillet 2025 atteste du stationnement illicite de 100 caravanes et de 120 véhicules particuliers sur le site susvisé ;

Considérant que la parcelle occupée n'est ni équipée de sanitaires ni d'un quelconque réseau d'eaux usées et d'eau potable ;

Considérant que les caravanes ne sont raccordées à aucune installation d'assainissement permettant de collecter et traiter leurs effluents ;

Considérant que des branchements d'eau non autorisés ont été effectués sur ledit terrain ;

Considérant que des branchements sauvages sur les poteaux incendie ont été constatés, limitant ainsi la réserve disponible pour les sapeurs-pompiers ;

Considérant que le terrain de football a été rénové récemment pour un montant de 15 978,04 euros ;

Considérant que cet équipement vient de faire l'objet de travaux d'entretien importants ;

Considérant que les premières constatations font déjà état de dégradations notables par les services municipaux ;

Considérant que les coûts nécessaires à sa remise en état sont estimés par la commune à près de 100 000 euros ;

Considérant que par ailleurs, la saison sportive doit reprendre dès le 18 août prochain ;

Considérant que à ce jour, il est à craindre que cette reprise soit tout simplement compromise si aucune mesure n'est prise rapidement pour libérer et sécuriser les lieux ;

Considérant que dans ces conditions, l'entretien du site par les services municipaux n'est plus possible ; que les conditions d'hygiène et de salubrité des lieux ne peuvent être préservées ; qu'il existe un risque de pollution volontaire (abandon de déchets, de déjections, etc) ; qu'en outre, les branchements hydrauliques illicites, effectués par les occupants, ne permettent pas de garantir la conformité en matière de sécurité, cette situation présentant un risque de trouble à l'ordre public et salubrité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'installation illicite et prolongée des occupants sans droit ni titre à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Gard :

ARRÊTE

Article 1 - Les citoyens français itinérants, installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 27 juillet 2025 au sein de la commune de Caissargues, sont mis en demeure de quitter les lieux à compter du mercredi 30 juillet 2025 à 08h00.

Article 2 - À l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles par les forces de l'ordre.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié aux occupants illicites du terrain situé au sein de la commune de Caissargues ainsi qu'au maire de Caissargues.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le préfet du Gard (Préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 008 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Madame la directrice de cabinet du préfet du Gard, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, Monsieur le maire de la commune de Caissargues, sont chargés, chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie de Caissargues.

Le préfet,
Jérôme BONET